

A2B INVEST

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 080 651 €

Siège social : 31 Allée des Açores

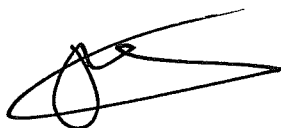
35200 RENNES

908 401 110 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR

*(Suivant procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du **24 février 2025** à la suite de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social)*

“ Certifier conforme ”

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a first name followed by a surname, enclosed within a large, loopy flourish.

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Hakan **YASAR**,
demeurant à RENNES (35200), 31, allée des Açores.
Né à RENNES (35000), le 1^{er} octobre 1978,
Marié avec Madame Ceyhan **KARAHAN** à la mairie de Mamak, ANKARA (TURQUIE), le 16 août 2001 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage préalablement à leur union.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
de nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

LEQUEL a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après « la Société ») constituée par le présent acte.

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ.....	3
ARTICLE 1 – FORME.....	3
ARTICLE 2 – OBJET.....	3
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DURÉE	4
TITRE II - APPORT- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
ARTICLE 6 – APPORT	5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 10 – ACTIONS.....	9
ARTICLE 11 – MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION	9
ARTICLE 13 – AGRÉMENT	9
ARTICLE 14 – NULLITÉ DES CESSIIONS D' ACTIONS.....	11
ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 16 – EXCLUSION	11
ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	12
ARTICLE 18 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT.....	13
TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	13
ARTICLE 19 – PRÉSIDENT	13
ARTICLE 20 – DIRECTEUR GÉNÉRAL	15
ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	15
TITRE IV- EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES	16
ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL.....	16
ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES.....	16
ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.....	17
TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	17
ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	17
ARTICLE 26 – FORME DES DÉCISIIONS	18
ARTICLE 27 – CONSULTATION ÉCRITE	18
ARTICLE 28 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	18
ARTICLE 29 – PROCÈS-VERBAUX	20
ARTICLE 30 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS.....	20
ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.....	20

TITRE VI - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ	
ARTICLE 32 – FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	20
ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	20
ARTICLE 34 – REPRÉSENTATION SOCIALE	22
ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	23
ARTICLE 36 – CONTESTATIONS.....	23

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2021 à RENNES.

Elle a été transformée en **société par actions simplifiée** suivant décision prise par les associés statuant à l'unanimité, le 28 Février 2023

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième, Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de la Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ou de groupement d'intérêt économique ;
- La détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et, d'une manière générale, toutes opérations financières se rattachant à cette activité ;
- Toutes prestations de services et, plus particulièrement, à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;
- L'exercice de tout mandat social dans toute forme de société permettant l'exercice d'un mandat social par une personne morale ;

- Le placement de la trésorerie disponible via la conclusion de tous contrats de capitalisation ou sous toute autre forme ;
- L'édification, l'aménagement et la réfection, l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession éventuelle de tous actifs mobiliers corporels ou incorporels et notamment, sans que cette liste soit limitative portefeuille de valeurs mobilières ou encore brevets, procédés, etc ;

Le tout, soit directement ou au moyen de la création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achats de droits sociaux, de sociétés en participation.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société demeure :

A2B Invest

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et, le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé :

**31 Allée des Açores
35200 RENNES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Présidence, et en tout autre lieu par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou par une décision de l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

UN (1) AN au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

TITRE II - APPORT- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORT

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- | | |
|--|----------|
| - Par Monsieur Hakan YASAR, la toute propriété d'une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci | 990,00 € |
| - Par Madame Ceyhan KARAHAN épouse YASAR, la toute propriété d'une somme de DIX EUROS, ci | 10,00 € |

Montant formant le total des apports soit la somme de MILLE EUROS	1.000,00 €
--	-------------------

Laquelle somme constituant les apports en numéraire se trouve, entièrement versée et libérée.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 mars 2023, Monsieur Hakan YASAR a apporté à la Société :

- QUINZE MILLE CINQ CENT DIX (15.510) ACTIONS de catégorie 1 dites « ADP 1 » en pleine propriété qu'il détenait dans la société GROUPE CGR INVEST, société par actions simplifiée au capital de 376.000,00 €uros, ayant son siège à RENNES (35200) 31, allée des Açores, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 520 286 774,

Évaluée à la somme d'UN MILLION SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET DIX CENTIMES (1.079.651,10 €) et rémunérées par l'attribution d'UN MILLION SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-ET-UNE (1.079.651) actions de la Société émise au pair.

L'évaluation dudit apport a été effectuée au vu du rapport établi par :

Le cabinet AUDIT PARTENAIRES CONSEILS, Commissaire aux Apports, situé à SAINT-GRÉGOIRE (35760) – 8 rue de Belle île, représenté par Monsieur Alain PRUDHOMME.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (1.080.651,00 €), divisé en UN MILLION QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UNE (1.080.651) ACTIONS d'UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de **l'article 25 des présents statuts**, ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant.

1. Augmentation du capital

a.- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

b.- droit préférentiel de souscription en cas de démembrement.

En présence de titres démembrés - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription sur les titres nouveaux représentatifs de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer conjointement, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à **l'article 13 ci-après**.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices et/ou de réserves, les titres nouveaux restent soumis au démembrement de propriété.

En cas d'augmentation de capital par voie de nouveaux apports en numéraire ou en nature, les titres nouveaux correspondants appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété si ces apports sont effectués conjointement ou au moyen de fonds ou biens eux-mêmes démembrés.

En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propriétaire ou de l'usufruitier seulement, les titres nouveaux correspondants appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

Enfin, si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la cession desdits droits dans un délai de DIX (10) JOURS à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à céder les droits. Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux titres ainsi souscrits, ils restent soumis au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche,

ils appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leurs souscriptions.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en présence de plusieurs usufruitiers et/ou nus-propriétaires sur des mêmes titres démembres.

c.- Cession du droit préférentiel de souscription en cas de démembrement

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les titres sociaux démembrés existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'UN (1) MOIS faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'UN (1) MOIS dont il est ci-dessus parlé.

d.- Préalablement à toute augmentation de capital, le capital de la Société doit avoir été intégralement libéré à peine de nullité de l'opération.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par la décision collective des associés autorisant l'augmentation de capital.

2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction de capital

a.- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collective des associés, ou par l'associé unique le cas échéant, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme.

b.- Lorsque la réduction du capital affectera des titres démembrés et aura pour conséquence l'attribution de numéraire ou d'un actif consommable en contrepartie de l'annulation des titres sociaux concernés, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des titres démembrés annulés et l'usufruitier jouira sur ces biens d'un quasi-usufruit, sauf si les parties n'en conviennent autrement (et notamment d'une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés).

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présidence sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des titres démembrés concernés par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ladite présidence sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des titres concernés, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux titres annulés, et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien, en application du mécanisme de la subrogation réelle.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire doivent être libérées du quart (1/4), au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de CINQ (5) ANS, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S), de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de QUINZE POUR CENT (15 %) l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut pour l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

UN (1) MOIS au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut l'exclure.

ARTICLE 10 – ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les **TRENTE (30) JOURS** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION

Il n'est pas institué de droit de préemption au profit des associés en cas de cession d'actions.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

a.- Modalités

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1°- Les actions sont librement cessibles entre associés.

2°- Les Actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire non associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable du Président de la Société dans les conditions ci-après :

L'Associé cédant doit notifier le Transfert projeté au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, la forme de la transmission retenue, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le Président de la Société doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les TROIS (3) MOIS qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de HUIT (8) JOURS suivant la notification du refus d'agrément pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse, et dans le délai de SIX (6) MOIS suivant la notification du refus d'agrément, le Président de la Société sera tenu de faire acheter les Actions dont le Transfert était envisagé, par toute personne de son choix, y compris lui-même ou la Société en vue d'une réduction de son capital.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert devra rendre sa décision dans le délai de DEUX (2) MOIS suivant sa désignation.

Le prix sera payable comptant.

b.- démembrement de titres sociaux

Si un usufruitier de titres sociaux s'est porté acquéreur dans les conditions sus indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des titres sociaux en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de titres sociaux quand l'usufruitier desdits titres n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des titres sera répartie entre eux, au choix de l'usufruitier, en fonction du barème de l'article 669 du Code général des impôts ou sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ;
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-propiétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propiétaire pour le paiement du prix des titres sociaux acquis.

ARTICLE 14 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de **l'article 13 des statuts** sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'UN (1) MOIS à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des Statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés prise dans les conditions de **l'article 25 des statuts**, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) JOURS avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTÉ (30) JOURS de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les TRENTÉ (30) JOURS de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales aux conditions légales et statutaires.

2° - L'associé unique ou les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale

et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions, à l'exception des décisions au nu-propriétaire c'est-à-dire pour les décisions concernant le changement de nationalité de la Société, de prorogation de la durée de la Société ou d'augmentation des engagements des associés.

Toutefois, et dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions mêmes celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Enfin, il est rappelé à l'usufruitier que :

- l'exercice de son droit de vote doit se faire dans l'intérêt du nu-propriétaire sous peine d'être déchu de son usufruit conformément à l'article 618 du Code civil ;
- l'exercice de son droit de vote ne saurait avoir pour effet d'augmenter les engagements du nu-propriétaire sans le consentement de ce dernier conformément à l'alinéa 2 de l'article 1836 du Code civil.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – PRÉSIDENT

19.1. Désignation du Président

Le Président est nommé par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2. Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de **l'article 25 des statuts**, ou par décision de l'associé unique le cas échéant

La révocation doit être motivée.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de la collective des associés, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de SIX (6) MOIS d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à SIX (6) MOIS du Président d'exercer ses fonctions, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président sans limitation de durée, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la Société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la Société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de **l'article 25 des statuts**.

Le Président remplaçant est désigné sans limitation de durée.

19.3. Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés, ou par une décision de l'associé unique le cas échéant.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés prise conformément aux stipulations de **l'article 25 des statuts**, ou par une décision de l'associé unique le cas échéant.

19.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la Société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19.5. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

La collectivité des associés, par décision prise conformément aux stipulations de **l'article 25 des statuts**, ou l'associé unique le cas échéant, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales associés ou non associés de la Société, salariés ou non de la Société, qui aura pour mission d'assister le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés statuant dans les conditions

requis pour les décisions ordinaires, ou à l'associé unique, le cas échéant, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, en cas de pluralité, dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV- EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) MOIS qui commence à courir le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si les dispositions légales l'imposent, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou l'associé unique le cas échéant, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les NEUF (9) MOIS de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le Président doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport, y compris le ou les associés concernés, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- transfert du siège social à l'étranger.

- Décisions prises par les associés représentant au moins SOIXANTE POUR CENT (60 %) des actions composant le capital social :

- nomination, renouvellement, révocation du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation du Directeur Général ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- décision de distribution de dividendes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- rémunération du Président et/ou du Directeur Général ;

- nomination, renouvellement des commissaires aux comptes ;
- transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Etant ici précisé que, tant que la Société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 26 – FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, au choix du Président, en réunion au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

ARTICLE 27 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

28.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins QUINZE POUR CENT (15 %) du capital social, ou par le Commissaire aux Comptes.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite HUIT (8) JOURS avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit verbalement ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

28.2. Admission aux assemblées – pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix associé, sous réserve que la procuration autorise cette représentation pour compte conformément à l'article 1161 nouveau du Code civil.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

28.3. Tenue de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société.

A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 29 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives, ou des décisions de l'associé unique le cas échéant, sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 30 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Il est toutefois précisé qu'en cas de démembrement des actions, l'usufruitier a accès à l'assemblée comme le nu-propriétaire.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés QUINZE (15) JOURS avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, si la loi en impose la rédaction, et des rapports du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

TITRE VI - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ
--

ARTICLE 32 – FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété :

En cas de démembrement portant sur les titres, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice :
 - o La part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété. Le bénéfice net comprend les plus ou moins-values provenant de la cession d'éléments de l'actif circulant.
 - o La part du résultat exceptionnel distribué (*lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation, ou immeuble social ou encore du résultat exceptionnel généré par une filiale*) revient au nu-proprétaire, sous réserve du droit de l'usufruitier de reporter ses droits sur les sommes distribuées. Ce droit de l'usufruitier s'exerçant sous la forme d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire, sous réserve du droit de l'usufruitier de reporter ses droits sur les sommes distribuées. Ce droit de l'usufruitier s'exerçant sous la forme d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

En cas de distribution prélevée sur les réserves (*auxquelles sont assimilés primes d'émission, de fusion ou d'apport, report à nouveau ou boni de liquidation*), ou sur un résultat exceptionnel, l'usufruitier pourra choisir que le dividende correspondant qui sera alors distribué entre usufruitier et nu-proprétaire sera réparti par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans le cas où un quasi-usufruit sera constitué, le quasi-usufruitier supportera seul l'impôt afférent au résultat qu'il se verra attribué.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'impositions des différents associés par référence à leurs droits dans la Société, n'ont aucun caractère libéral.

Etant ici précisé qu'en cas de situation de quasi-usufruit, les sommes sous quasi-usufruit issues de la distribution seront attribuées en pleine propriété et pour leur totalité à l'usufruitier, lequel constatera corrélativement, et dès leur perception, une dette vis-à-vis des nus-propriétaires à concurrence de la totalité de la somme ainsi perçue.

La dette de l'usufruitier ainsi constatée vis-à-vis du nu-propriétaire comme évoquée ci-avant, sera égale au montant de la distribution, sans déduction de l'impôt éventuellement payé par l'usufruitier sur la distribution. Cette dette ne sera pas productive d'intérêt, ne fera l'objet d'aucune indexation et sera remboursable, sauf accord contraire des parties.

En raison des dispositions qui précèdent, l'usufruitier pour le cas où il viendrait à détenir un quasi-usufruit dans les conditions ci-avant, s'engage sans aucune réserve à ce que leur patrimoine permette le remboursement de cette dette au profit des nus-propriétaires, au plus tard à la date de leur décès.

Afin d'éviter toute contestation de tiers sur l'origine d'une telle dette, la partie la plus diligente des usufruitiers ou nus-propriétaires s'engage à faire constater l'existence de cette situation de quasi-usufruit et de la dette par acte notarié, dans les meilleurs délais à compter de la distribution, par remise entre les mains du notaire du procès-verbal des décisions de distribution ou de l'acte ayant décidé de la distribution.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des voix des associés ayant droit de vote présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de **l'article 8 ci-dessus**, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 34 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L 2312-72 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

Le Comité d'Entreprise sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception HUIT (8) JOURS au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité Social et Economique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

Par ordonnance du 22 septembre 2017, depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place du comité d'entreprise, un comité social et économique doit être mis en place dans les entreprises d'au moins 11 salariés selon les dispositions de l'article L. 2311-2 et suivant du Code du travail.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S).

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la Société et les associés, la présidence ou les liquidateurs soit entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Statuts mis à jour le 24 février 2025

Le Président

Hakan YASAR

Certifiés conformes